



**EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SIVU SCOLAIRE RPI POYANNE LAUREDE
Séance du 20 janvier 2025
DCS D002/2025**

Etaient présents : Fabienne LABY-FAUTHOUX - Alain LABAT – Michel ROUSSEL – Jean Michel ROMERO – Séverine SOUPOT – Anne ROUSERE

Absents excusés : Pierre VINCENT- Christophe BERGE- Catherine ROSSIGNOL

Secrétaire de séance : Jean Michel ROMERO

Date de la convocation : 14 janvier 2025

Objet : Mandat au Centre de gestion des Landes pour lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé.

Mme la Présidente informe le Comité syndical que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026, avec un montant minimum de 15€ brut mensuel (selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

La couverture santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

Le dispositif réglementaire prévoit donc trois possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture santé :

La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre

L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

L'adhésion des agents à un contrat individuel labellisé

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2025 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la santé à l'été 2025 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2026.

A l'issue de cette consultation la collectivité conservera l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.

LA PRÉSIDENTE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE



Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes ;
Vu l'exposé de la présidente ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2025 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

• **DÉCIDE :**

De donner mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision **de signer ou non** la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2026.

Fait à Poyanne, le 20/01/2025

Le secrétaire

Jean Michel ROMERO

La présidente

Fabien LABY-FAUTHOUX

